

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE
de personnes morales à but commercial
ou de l'augmentation de leur capital,
avec actifs de nature immobilière servant
d'établissement stable

La clause suivante doit figurer dans l'acte authentique :

"Le notaire atteste que le conseil d'administration lui a formellement déclaré que la société n'est titulaire d'aucun actif de nature immobilière et ne s'est pas engagée à reprendre des actifs de nature immobilière, à l'exception d'immeuble(s) servant effectivement et exclusivement d'établissement stable et dont les locaux sont entièrement occupés ou le seront dans les six mois dès l'acquisition (surface de réserve exceptée), à savoir...

L'attention du conseil d'administration a été attirée sur la disposition de l'article 253 du code pénal (obtention frauduleuse d'une constatation fausse) et celle des actionnaires sur les dispositions relatives aux reprises de biens (art. 628 CO) et à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Le notaire atteste que les textes des déclarations I (attestation générale de non-reprise) et II (attestation de non-reprise au regard de la Lex Friedrich) lui ont été soumis ainsi qu'à l'assemblée générale qui les a approuvés. Ces textes demeurent annexés au présent acte".